



# L'agrément des films de Long métrage

# L'agrément des films de long métrage

## Le soutien financier automatique à la production : les principes

Les films de long métrage français ou réalisés en coproduction internationale sont, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par la réglementation, générateurs de soutien financier du fait de leur exploitation commerciale en salles, de leur diffusion télévisuelle et de leur exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Pour déclencher le calcul du soutien automatique, le film doit être titulaire d'un agrément de production, délivré par le président du CNC. Les sommes calculées sont inscrites sur les comptes ouverts au CNC au nom des entreprises de production bénéficiaires et peuvent être mobilisées par les producteurs pour investir dans la production cinématographique.

### L'entreprise de production déléguée

Il s'agit de l'entreprise de production qui prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantit la bonne fin.

Le producteur délégué voit ses droits définis dans le domaine de la répartition du soutien.

Le producteur délégué est reconnu comme maître d'œuvre de la procédure d'agrément : seule l'entreprise de production déléguée peut présenter la demande d'agrément.

### Un barème fixe le niveau d'accès au soutien

L'accès au soutien est fixé par le nombre de points obtenu sur un barème de 100 points, qui sont répartis entre les différents éléments artistiques et techniques d'un film.

Le barème s'applique quelle que soit la nature du financement du film : production 100 % française ou coproduction internationale. Le système de points permet aux producteurs de calculer le montant de soutien accessible.

**Le soutien peut être investi sur tous les films, qu'ils soient 100 % français ou coproduits avec l'étranger, et quelle que soit la langue de tournage.**

### La procédure de l'agrément

Deux étapes ponctuent la production d'un film pour son admission au bénéfice du soutien financier :

D'une part, l'agrément des investissements, qui est obligatoire ou facultatif selon la nature des financements auxquels il est fait appel. La commission d'agrément est informée des demandes d'agrément des investissements déposés au CNC.

D'autre part, l'agrément de production, qui est obligatoire pour tous les films et qui intervient après que le film a été réalisé. La commission d'agrément est saisie pour avis des demandes d'agrément de production et vérifie que les conditions de réalisation des films sont conformes aux règles prévues pour bénéficier du soutien financier.

## **Le calcul du soutien financier automatique**

### **L'exploitation en salles**

Le soutien financier est calculé, pour les films titulaires de l'agrément de production, par application d'un taux au produit de la taxe spéciale sur le prix des places de cinéma. Ce taux est actuellement de :

- 125 % jusqu'à 3 075 000 € de recettes (500 000 entrées environ)
- 95 % de 3 075 000 € à 30 750 000 € de recettes (entre 500 000 et 5 000 000 d'entrées environ)
- 10 % au delà de 30 750 000 € de recettes (au-delà de 5 000 000 d'entrées environ)

Le délai de génération est de cinq ans à compter de la date de la première projection publique du film concerné.

### **La diffusion télévisuelle**

La diffusion d'un film titulaire d'un agrément de production par un service de télévision soumis à la taxe audiovisuelle est génératrice de soutien financier.

Lorsque le film est diffusé sur un service de télévision distribué par câble ou par satellite, la diffusion n'est prise en compte que si le service dessert un nombre de foyers abonnés au moins égal à 100 000 (cette condition concernant le nombre d'abonnés n'est pas requise quand le film est diffusé sur un service de télévision pratiquant le paiement à la séance).

Le soutien, dit "soutien antenne" , est calculé par application d'un taux aux sommes hors taxes versées par les services de télévision en exécution des contrats de cession des droits de télédiffusion.

Ce taux est actuellement fixé à 10 % du prix d'acquisition versé par les services de télévision jusqu'à un plafond de 305 000 € hors taxes.

Le délai de génération est de huit ans à compter de la première projection publique du film.

### **L'exploitation vidéo**

Les ventes et / ou locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public d'un film titulaire de l'agrément de production donnent lieu au calcul de soutien financier au profit des producteurs du film.

Le soutien financier est calculé par application de taux au montant du chiffre d'affaires déclaré par les entreprises d'édition vidéo. Ce taux est actuellement fixé à 4,5%.

Le délai de génération est fixé à six ans à compter de la date de la première projection publique du film.

<b>Salle</b>	Spectateurs X prix des places X TSA X 125 %	<b>5 ans</b> à compter de la 1 <sup>ère</sup> représentation publique en salle
<b>Télévision</b>	Prix d'acquisition ≤ 305 000€ X 10%	<b>8 ans</b> à compter de la 1 <sup>ère</sup> représentation publique en salle
<b>Vidéo</b>	Chiffre d'affaires des éditeurs sur les ventes et locations de vidéogrammes	<b>X 4,5%</b> <b>6 ans</b> à compter de la 1 <sup>ère</sup> représentation publique en salle

**Les sommes qui sont ainsi calculées à raison de l'exploitation en salle, de la diffusion télévisuelle, de l'exploitation en vidéo des films de long métrage qui ont obtenu un agrément de production sont pondérées par des coefficients fixés en fonction des conditions artistiques et techniques de réalisation des films : le barème du soutien financier (100 points) permet de déterminer le niveau de soutien financier auquel ont droit les producteurs.**

### **L'utilisation du soutien financier automatique**

Le soutien financier a vocation à être réinvesti dans la production de nouveaux films de long métrage, quelle que soit la langue de tournage du film. Il peut également être réinvesti dans la préparation de la réalisation des films de long métrage ou la production de films de court métrage.

Toutefois, le soutien financier ne peut être réinvesti que si les créanciers privilégiés des films antérieurs ont été réglés. Le code de l'industrie cinématographique définit les personnes ou organismes qui ont la qualité de créanciers privilégiés et précise l'ordre de règlement des créances.

Les entreprises de production doivent respecter un délai pour investir les sommes inscrites sur leurs comptes. Ce délai est fixé cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont été calculées. À l'expiration de ce délai, les entreprises de production sont déchues de la faculté d'investir ces sommes.

# Les critères d'éligibilité au soutien financier

Dire qu'un film est éligible au bénéfice du soutien financier signifie à la fois que ce film générera du soutien lors de son exploitation en salle, à la télévision et en vidéo, et que le producteur pourra investir du soutien pour le financer.

## **Les critères d'éligibilité concernent l'entreprise de production les studios de prises de vues et les laboratoires le barème européen et le barème du soutien financier.**

Ces critères valent aussi bien pour la génération du soutien que pour l'investissement dans la production de nouveaux films de long métrage.

## **L'entreprise de production**

Le film doit être produit par au moins une entreprise remplissant les conditions suivantes :

- elle doit être établie en France
- ses présidents, directeurs ou gérants doivent être :
  - soit de nationalité française
  - soit ressortissants d'un État européen  
Par État européen, on entend :
    - un État membre de la Communauté européenne
    - un État partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe
    - un État partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe
    - un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.Les étrangers autres que les ressortissants des pays européens précités justifiant de la qualité de résidents sont assimilés aux citoyens français ;
- elle ne doit pas être contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'États autres que les pays européens précités.
- elle doit assurer la production des œuvres cinématographiques dans des conditions conformes à la législation sociale et notamment dans le respect de leurs obligations vis-à-vis des organismes de protection sociale.

## **Les studios de prises de vues et les laboratoires**

Le film doit être réalisé avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis :

- en France;
- dans un État membre de la Communauté européenne;
- lorsque le film est réalisé dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des États coproducteurs.

Des dérogations au respect de cette condition peuvent être accordées.

## Le barème européen

Pour qu'une œuvre obtienne la qualification d'européenne, elle doit présenter des éléments artistiques et techniques européens dans une proportion minimale appréciée à l'aide d'un barème de points.

3 barèmes distincts sont applicables selon la nature de l'œuvre (fiction, animation, documentaire) :

- une œuvre de fiction doit obtenir 14 points sur un barème en comportant 18
- une œuvre documentaire doit obtenir 9 points sur un barème en comportant 14
- une œuvre d'animation doit obtenir 14 points sur un barème en comportant 21

Pour obtenir ces points européens, les conditions suivantes sont requises :

- les auteurs, les acteurs principaux et les techniciens collaborateurs de création du film doivent être :

- soit de nationalité française;
- soit ressortissants d'un État européen (État membre de la Communauté européenne, État partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel);
- soit ressortissants d'un des pays coproducteurs quand le film est réalisé dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction.

Les étrangers autres que les ressortissants des États européens précités qui ont la qualité de résidents sont assimilés aux citoyens français. Dans les films dits « d'initiative française » (films dont le financement est majoritairement français et dont les droits sont détenus par l'entreprise de production déléguée française), les acteurs étrangers non professionnels qui n'ont pas la qualité de résidents mais dont le concours est justifié par le récit et qui s'expriment dans leur langue maternelle peuvent également, par dérogation, bénéficier des points européens.

- les industries techniques doivent être établies en France ou sur le territoire des États mentionnés au paragraphe précédent.

Le barème des points européens, outre le fait qu'il conditionne l'accès au soutien financier, permet d'attribuer à un film la qualification d'œuvre européenne. À cet égard, il faut souligner que pour un film soumis aux procédures de l'agrément, le président du CNC donne un avis sur la qualification européenne mais que la décision définitive d'attribution de la qualification appartient au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

## Le barème européen dans le cadre de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique

La **Convention européenne sur la coproduction cinématographique** est un traité européen visant à encourager le développement de la coproduction cinématographique multilatérale européenne.

Pour bénéficier du régime de la Convention, toute coproduction doit associer au moins 3 coproducteurs établis dans 3 pays différents Parties à la Convention. La participation d'un ou plusieurs coproducteurs, non établis dans des Parties à la Convention, est autorisée sous réserve que leur apport total n'excède pas 30 % du coût total de la production. D'autre part, il faut qu'il s'agisse d'une œuvre cinématographique réputée européenne, qualification reconnue en obtenant au minimum 15 points sur un barème en comportant 19.

## Le barème du soutien financier

4 barèmes distincts, comportant chacun 100 points, sont applicables selon la nature de l'œuvre (**fiction, documentaire, animation 2D, animation 3D**).

Pour avoir accès au soutien financier, le film doit obtenir un minimum de 25 points dans le barème du soutien financier. Les points relatifs à la langue de tournage ne sont pas comptabilisés pour parvenir à ce seuil.

Par dérogation accordée par le président du CNC après consultation de la commission d'agrément, le seuil d'accès des 25 points peut être abaissé à 20 points.

Seules les coproductions dites "financières" admises au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction (les pays concernés sont l'Espagne, l'Italie, la Grande Bretagne) ou encadrées par la **Convention européenne sur la coproduction**, n'ont pas l'obligation de respecter un nombre minimal de points pour être éligibles au soutien financier.

# Le barème européen et barème du soutien financier pour une œuvre de fiction

## Les 18 points du barème européen

### 6 points Auteurs et réalisateurs

- 3 points Réalisation
- 2 points Scénario (scénaristes, dialoguistes)
- 1 point Autres auteurs (œuvre originale, adaptateur, musique)

### 6 points Comédiens

- 3 points Premier rôle
- 2 points Deuxième rôle
- 1 point 50% des autres cachets

### 4 points Collaborateurs de création

- 1 point Image (chef op., cadreur, 1<sup>er</sup> assistant)
- 1 point Son (ingénieur du son, 1<sup>er</sup> assistant)
- 1 point Montage (chef monteur, 1<sup>er</sup> assistant)
- 1 point Décorateur (chef décorateur, 1<sup>er</sup> assistant)

### 2 points Industries techniques

- Laboratoires (tournage et finitions)
- Montage/Sonorisation (salle de montage et auditorium)
- Studio de prise de vues

## Les 100 points du barème du soutien financier

### 10 points Entreprise de production

### 20 points Langue de tournage

### 10 points Auteurs

- 5 points Réalisateur
- 4 points Auteurs, adaptateurs, dialoguiste
- 1 point Compositeur

### 20 points Artistes interprètes

- 10 points Rôles principaux pour au moins 50% des scènes
- 10 points Rôles secondaires et petits rôles

### 14 points Techniciens et collaborateurs de création

- 2 points Réalisation autre que le réalisateur
- 2 points Administration et régie
- 3 points Prise de vues
- 2 points Décoration
- 2 points Son
- 2 points Montage
- 1 point Maquillage

### 6 points Ouvriers

- 4 points Équipe de tournage
- 2 points Équipe construction

### 20 points Tournage et post-production

- 5 points Localisation des lieux de tournage dont :
  - 3 points Lieux de tournage
  - 2 points Laboratoire de tournage
- 5 points Matériels techniques de tournage dont :
  - 2 points Prises de vue
  - 2 points Éclairage
  - 1 point Machinerie
- 5 points post-production son (mixage de la V.O.)
- 5 points post-production image (travaux de laboratoire)



# **Le barème européen et barème du soutien financier pour une œuvre documentaire**

## **Les 14 points du barème européen**

### **3 points Auteurs et réalisateurs**

- 2 points Réalisation
- 1 points Auteurs

### **7 points Collaborateurs de création**

- 1 point Image (chef op., cadreur, assistant opérateur)
- 1 point Son (ingénieur du son, assistant son)
- 1 point Montage (chef monteur, assistant monteur)
- 4 points 50% des autres salaires

### **4 points Industries techniques, 50% des dépenses techniques de tournage et de post-production**

## **Les 100 points du barème du soutien financier**

### **10 points Entreprise de production**

### **20 points Langue de tournage**

### **25 points Auteurs**

- 15 points Réalisateur
- 5 points Auteurs, adaptateurs
- 5 points Compositeur

### **5 points Interprète du commentaire**

### **20 points Techniciens et collaborateurs de création**

- 1 point 1<sup>er</sup> assistant réalisateur
- 2 points Administration et régie
- 6 points Prise de vues
- 5 points Son
- 6 points Montage

### **20 points Tournage et post-production**

- 4 points Matériels techniques de tournage dont :
  - 2 points Prises de vue
  - 2 points Prises de son
- 8 points post-production son (mixage de la V.O.)
- 8 points post-production image (travaux de laboratoire)

# **Le barème européen et barème du soutien financier pour une œuvre d'animation 2D**

## **Les 21 points du barème européen**

### **6 points Auteurs et réalisateurs**

- 1 point Conception ou auteur(s)
- 2 points Scénario
- 2 points Réalisation
- 1 point Composition musicale

### **7 points Pré production**

- 2 points Création du dessin des personnages
- 2 points Scénarimage
- 1 point Décoration
- 2 points Mise en place de l'animation

### **6 points Fabrication de l'animation**

- 1 point Banc-titres
- 1 point Exécution des décors
- 2 points Animation (50% des salaires de animateurs)
- 2 points Traçage, gouachage (50% des salaires des trace-gouacheurs)

### **2 points Post production**

## **Les 100 points du barème du soutien financier**

### **10 points Entreprise de production**

#### **26 points Auteurs**

- 8 points Réalisateur
- 8 points Auteurs, adaptateurs, dialoguiste
- 6 points Auteurs graphiques
- 4 point Compositeur

#### **5 points Techniciens et collaborateurs de création**

- 2 points 1<sup>er</sup> assistant réalisateur
- 2 points Directeur de production

#### **19 points Collaborateurs chargés de la préparation de l'animation**

- 6 points Création du scénarimage
- 6 points Développement des personnages
- 6 points Décors de référence
- 1 point Feuille d'exposition

#### **30 points Collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation**

- 2 points Mise en place des décors
- 3 points Mise en place de l'animation
- 10 points Animation dont :
  - 8 points Animation clé
  - 2 points Intervalles et lissage
- 4 points Exécution des décors
- 4 points Traçage, gouachage, colorisation
- 7 points Assemblage numérique, effets spéciaux

#### **10 points Post-production**

- 2 points Montage image
- 3 points Laboratoire
- 2 points Enregistrement des voix
- 1 point Bruitage, création sonore
- 2 points Mixage

# **Le barème européen et barème du soutien financier pour une œuvre d'animation 3D**

## **Les 21 points du barème européen**

### **6 points Auteurs et réalisateurs**

- 1 point Conception ou auteur(s)
- 2 points Scénario
- 2 points Réalisation
- 1 point Composition musicale

### **7 points Pré production**

- 2 points Création du dessin des personnages
- 2 points Scénarimage
- 1 point Décoration
- 2 points Mise en place de l'animation

### **6 points Fabrication de l'animation**

- 1 point Banc-titres
- 1 point Exécution des décors
- 2 points Animation (50% des salaires de animateurs)
- 2 points Traçage, gouachage (50% des salaires des trace-gouacheurs)

### **2 points Post production**

## **Les 100 points du barème du soutien financier**

### **10 points Entreprise de production**

#### **26 points Auteurs**

- 8 points Réalisateur
- 8 points Auteurs, adaptateurs, dialoguiste
- 6 points Auteurs graphiques
- 4 point Compositeur

#### **5 points Techniciens et collaborateurs de création**

- 2 points 1<sup>er</sup> assistant réalisateur
- 2 points Directeur de production

#### **22 points Collaborateurs chargés de la préparation de l'animation**

- 6 points Création du scénarimage
- 8 points Modélisation des personnages
- 8 points Modélisation des décors

#### **27 points Collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation**

- 3 points Mise en place des scènes
- 12 points Animation
- 7 points Rendu, éclairage
- 5 points Assemblage numérique, effets spéciaux

#### **10 points Post-production**

- 2 points Montage image
- 3 points Laboratoire
- 2 points Enregistrement des voix
- 1 point Bruitage, création sonore
- 2 points Mixage

# **Le barème européen pour une œuvre produite dans le cadre de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique**

## **Les 19 points du barème européen**

### **7 points Groupe Création Auteur**

- 3 points Réalisateur
- 3 points Scénariste
- 1 point Compositeur

### **6 points Groupe Création Acteur**

- 3 points Premier rôle
- 2 points Deuxième rôle
- 1 point Troisième rôle

### **6 points Groupe Création technique et de Tournage**

- 1 point Image
- 1 point Son et Mixage
- 1 point Montage
- 1 point Décors et Costumes
- 1 point Studio et Lieu de tournage
- 1 point Lieu de la postproduction

## **Détails des barèmes du soutien financier**

**Pour les œuvres cinématographiques de fiction, le barème des 100 points se répartit entre sept groupes :**

### **10 points au groupe « Entreprises de production »**

Les points sont obtenus lorsque le film est produit par au moins une entreprise de production remplissant les conditions exposées ci-dessus (cf. paragraphe : L'entreprise de production).

### **20 points au groupe « Langue de tournage »**

Les points sont obtenus lorsque le film est réalisé intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Toutefois, les points sont réputés obtenus lorsque le film est un film de fiction tiré d'un opéra et réalisé dans la langue du livret.

### **10 points au groupe « Auteurs » qui se répartissent en :**

- 5 points pour le réalisateur
- 4 points pour les auteurs de l'œuvre originale, du scénario, de l'adaptation et du texte parlé
- 1 point pour l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour le film

Les points sont acquis quand les contrats de cession de droits d'auteur ainsi que le contrat de travail du réalisateur désignent la loi française comme loi applicable.

### **20 points au groupe « Artistes-interprètes » qui se répartissent en :**

- 10 points pour les artistes-interprètes assurant les rôles principaux
- 10 points pour les artistes-interprètes assurant les rôles secondaires

Sont considérés comme rôles principaux les rôles pour lesquels la présence à l'écran des artistes-interprètes est requise pour la moitié au moins des scènes du film et comme rôles secondaires les rôles d'au moins quatre cachets.

### **14 points au groupe « Techniciens collaborateurs de création » qui se répartissent en :**

- 2 points pour l'équipe « Réalisation », autre que le réalisateur
- 2 points pour l'équipe « Administration et Régie »
- 3 points pour l'équipe « Prise de vues »
- 2 points pour l'équipe « Décoration »
- 2 points pour l'équipe « Son »
- 2 points pour l'équipe « Montage »
- 1 point pour l'équipe « Maquillage ».

### **6 points au groupe « Ouvriers » qui se répartissent en :**

- 4 points pour les ouvriers de l'équipe de tournage
- 2 points pour les ouvriers de l'équipe de construction

**Pour les groupes « Artistes-interprètes », « Techniciens collaborateurs de création » et « Ouvriers », les points sont obtenus lorsque :**

- les individus concernés sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.

Les étrangers autres que les ressortissants des États européens précités ayant la qualité de résidents sont assimilés aux citoyens français.

- le contrat de travail désigne la loi française comme loi applicable.

**20 points au groupe « Tournage et post-production » qui se répartissent en :**

- 5 points pour la localisation des éléments de tournage dont :
  - 3 points pour les lieux de tournage
  - 2 points pour le laboratoire de tournage
- 5 points pour les matériels techniques de tournage dont :
  - 2 points pour l'équipement prises de vue
  - 2 points pour l'éclairage
  - 1 point pour la machinerie
- 5 points pour la post-production son (mixage de la version originale)
- 5 points pour l'entreprise de post-production image (travaux de laboratoire)

En ce qui concerne le poste « localisation des éléments de tournage », si une partie du tournage est effectuée à l'étranger et qu'elle n'est pas justifiée par des raisons artistiques, les points relevant de ce poste ne sont pas obtenus.

En ce qui concerne les prestations techniques, les points sont obtenus lorsque les entreprises chargées de les effectuer sont établies en France et sont titulaires de l'autorisation d'exercice prévue par la réglementation.

**A l'exception du compositeur de la musique originale du groupe Auteurs, lorsqu'il n'est pas fait appel, pour des raisons artistiques ou techniques justifiées ou compte tenu du genre de l'œuvre cinématographique, à des postes prévus dans les groupes « Auteurs, Artistes-interprètes, Techniciens collaborateurs de création, Ouvriers, Tournage et post-production », les points correspondants à ces postes sont réputés acquis pour les films d'initiative française.**

**Pour les œuvres cinématographiques de documentaire, le barème des 100 points se répartit entre cinq groupes :**

**10 points au groupe « Entreprises de production »**

Les points sont obtenus lorsque le film est produit par au moins une entreprise de production remplissant les conditions exposées ci-dessus (cf. paragraphe : L'entreprise de production).

**20 points au groupe « Langue de tournage »**

Les points sont obtenus lorsque le film est réalisé intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, les points sont réputés obtenus lorsque le film est réalisé dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité.

**25 points au groupe « Auteurs » qui se répartissent en :**

- 15 points pour le réalisateur
- 5 points pour les auteurs de l'œuvre originale, du scénario, de l'adaptation et du texte parlé
- 5 points pour l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour le film

Les points sont acquis quand les contrats de cession de droits d'auteur ainsi que le contrat de travail du réalisateur désignent la loi française comme loi applicable.

**5 points au groupe « Artistes-interprètes »**

Ces points sont affectés au poste d'interprète du commentaire.

**20 points au groupe « Techniciens collaborateurs de création » qui se répartissent en :**

- 1 point pour l'équipe « Réalisation », autre que le réalisateur. Ce point concerne le 1<sup>er</sup> assistant réalisateur
- 2 points pour l'équipe « Administration et Régie » dont
  - 1 point pour le directeur de production
  - 1 point pour le régisseur général
- 6 points pour l'équipe « Prise de vues » dont
  - 3 points pour le directeur de la photographie
  - 2 points pour le cadreur
  - 1 point pour l'assistant opérateur
- 5 points pour l'équipe « Son » dont
  - 3 points pour le chef opérateur son
  - 2 points pour l'assistant son
- 6 points pour l'équipe « Montage » dont
  - 3 points pour le chef monteur
  - 3 points pour l'assistant monteur

**Pour les groupes « Artistes-interprètes » et « Techniciens collaborateurs de création », les points sont obtenus lorsque :**

- **les individus concernés sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.**  
**Les étrangers autres que les ressortissants des États européens précités ayant la qualité de résidents sont assimilés aux citoyens français.**
- **le contrat de travail désigne la loi française comme loi applicable.**

**20 points au groupe « Tournage et post-production » qui se répartissent en :**

- 4 points pour les matériels techniques de tournage dont :
  - 2 points pour l'équipement prise de vue
  - 2 points pour l'équipement de prise de son
- 8 points pour la post-production son (mixage de la version originale)

- 8 points pour l'entreprise de post-production image (travaux de laboratoire)

En ce qui concerne les prestations techniques, les points sont obtenus lorsque les entreprises chargées de les effectuer sont établies en France et sont titulaires de l'autorisation d'exercice prévue par la réglementation.

**A l'exception du compositeur de la musique originale du groupe Auteurs, lorsqu'il n'est pas fait appel, pour des raisons artistiques ou techniques justifiées ou compte tenu du genre de l'œuvre cinématographique, à des postes prévus dans les groupes « Auteurs, Artistes-interprètes, Techniciens collaborateurs de création, Tournage et post-production », les points correspondants à ces postes sont réputés acquis pour les films d'initiative française.**



**Pour les œuvres cinématographiques d'animation, le barème des 100 points se répartit entre six groupes :**

**10 points au groupe « Entreprises de production »**

Les points sont obtenus lorsque le film est produit par au moins une entreprise de production remplissant les conditions exposées ci-dessus (cf. paragraphe : L'entreprise de production).

**26 points au groupe « Auteurs » qui se répartissent en :**

- 8 points pour le réalisateur
- 8 points pour les auteurs de l'œuvre originale, du scénario, de l'adaptation et du texte parlé
- 6 points pour les auteurs graphiques
- 4 points pour l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour le film

Les points sont acquis quand les contrats de cession de droits d'auteur ainsi que le contrat de travail du réalisateur désignent la loi française comme loi applicable.

**5 points au groupe « Techniciens collaborateurs de création » qui se répartissent en :**

- 2 points pour le 1<sup>er</sup> assistant réalisateur
- 3 points pour le directeur de production

**« Groupe Collaborateurs chargés de la préparation de l'animation »**

**Pour les œuvres en 2D, 19 points qui se répartissent en :**

- 6 points, création du scénarimage
- 6 points, développement des personnages
- 6 points, décors de référence
- 1 point, feuille d'exposition

**Pour les œuvres en 3D, 22 points qui se répartissent en :**

- 6 points, création du scénarimage
- 8 points, modélisation des personnages
- 8 points, modélisation des décors

**« Groupe Collaborateurs chargés de la fabrication de l'animation »**

**Pour les œuvres en 2D, 30 points qui se répartissent en :**

- 2 points, mise en place des décors
- 3 points, mise en place de l'animation
- 10 points, animation dont
  - 8 points pour l'animation clé
  - 2 points pour les intervalles et le lissage
- 4 points, traçage, gouachage et colorisation
- 7 points, assemblage numérique et effets spéciaux

**Pour les œuvres en 3D, 27 points qui se répartissent en :**

- 3 points, mise en place des scènes
- 12 points, animation
- 7 points, rendu et éclairage
- 5 points, assemblage numérique et effets spéciaux

Lorsque l'entreprise de production prend directement en charge les travaux de préparation et de fabrication de l'animation, les points ne sont obtenus que si sont satisfaites les conditions suivantes :

- les collaborateurs chargés de l'exécution de ces travaux sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités ayant la qualité de résidents sont assimilés aux citoyens français ;

- le contrat conclu avec les collaborateurs chargés de l'exécution de ces travaux désigne la loi française comme loi applicable.

Lorsque l'entreprise de production fait appel à des studios spécialisés dans les travaux précités, ces studios sont établis en France et réalisent personnellement lesdits travaux.

**10 points au groupe « Post-production » qui se répartissent en :**

- 2 points pour le montage image
- 3 points pour le laboratoire
- 2 points pour l'enregistrement des voix
- 1 point pour le bruitage et la création sonore
- 2 points pour le mixage

Ces points sont obtenus lorsque les entreprises chargées de l'exécution de ces prestations sont établies en France et sont titulaires de l'autorisation d'exercice prévue par la réglementation.

**A l'exception du compositeur de la musique originale du groupe Auteurs, lorsqu'il n'est pas fait appel, pour des raisons artistiques ou techniques justifiées ou compte tenu du genre de l'œuvre cinématographique, à des postes prévus dans les groupes « Auteurs, Techniciens collaborateurs de création, Collaborateurs chargés de l'animation, Post-production », les points correspondants à ces postes sont réputés acquis pour les films d'initiative française.**

# La génération du soutien

## Les règles de calcul

Un film agréé génère du soutien financier du fait de son exploitation en salles, de sa diffusion à la télévision, et de son exploitation en vidéo.

Le montant du soutien généré est pondéré par des coefficients déterminés en fonction du nombre de points obtenus dans le barème des 100 points. Les coefficients sont d'autant plus favorables que le nombre de points obtenus est élevé.

Ainsi :

lorsqu'un film obtient de **25 à 70 points**, le coefficient est égal au **nombre de points obtenus divisé par 100**. Par exemple, si le film obtient 30 points, le coefficient sera égal à 0,30\* ;

lorsqu'un film obtient **71 points**, le coefficient appliqué sera de **0,73** ;

lorsqu'un film obtient **72 points**, le coefficient sera de **0,76** ;

lorsqu'un film obtient **73 points**, le coefficient sera de **0,79** ;

lorsqu'un film obtient **74 points**, le coefficient sera de **0,82** ;

lorsqu'un film obtient **75 points**, le coefficient sera de **0,85** ;

lorsqu'un film obtient **76 points**, le coefficient sera de **0,88** ;

lorsqu'un film obtient **77 points**, le coefficient sera de **0,91** ;

lorsqu'un film obtient **78 points**, le coefficient sera de **0,94** ;

lorsqu'un film obtient **79 points**, le coefficient sera de **0,97** ;

lorsqu'un film obtient **entre 80 et 100 points**, le coefficient sera de **1**.

\* Pour les coproductions financières, le film peut obtenir un minimum de 10 points au barème (pour l'entreprise de production) ; il génère alors du soutien à hauteur du nombre de points obtenus (pour 10 points, 10%...)

## Les minorations de soutien financier

Après consultation de la commission d'agrément, le soutien financier peut être diminué en cas de manquements aux conditions prévues pour bénéficier du soutien automatique à la production.

Les sommes calculées par l'application des coefficients déterminés par le barème des points peuvent alors faire l'objet d'une réfaction.

### Exemple :

Le soutien financier généré par l'exploitation d'un film est de 100 000 euros ;

Le nombre de points obtenu au barème est de 50 ;

Le soutien généré par le film sera de 100 000 € x 50 %, soit 50 000 euros.

Si une infraction est constatée et que la commission décide d'un abattement de 5% sur le calcul du soutien financier, les sommes calculées ci-dessus, à savoir 50 000 €, feront l'objet d'une réfaction à hauteur de 5%, soit :  $50\,000 \times (1 - 0,05) = 47\,500$  euros.

## La répartition du soutien financier entre les entreprises coproductrices d'un film

La répartition du soutien financier est contractuelle. Toutefois, des règles encadrent les modalités de répartition entre les différents coproducteurs :

le producteur délégué a droit au minimum

à 100% du soutien généré lorsque le montant est égal ou inférieur à 150 000 €

à 50% du soutien généré lorsque le montant est supérieur à 150 000 €

En cas de coproduction déléguée (la qualité d'entreprise de production déléguée ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement), ces sommes sont inscrites dans des proportions égales sur le compte de chacune d'elles et lorsque le montant du soutien généré est supérieur à 150 000 € chaque producteur délégué a droit à 25 % au minimum.

Les filiales de production des chaînes hertziennes en clair soumises à des obligations de production (TF1, France 2, France 3, M6) et des chaînes cryptées (Canal Plus) ne peuvent pas obtenir plus de 50 % du soutien généré ;

La répartition contractuelle du soutien doit tenir compte de l'apport de chacune des entreprises de production et des risques assumés par elles.

### Exemples :

Le principe du calcul du soutien financier généré par l'exploitation en salle est le suivant :

<b>nombre d'entrées</b>	<b>X</b>	<b>prix du billet</b>	<b>X</b>	<b>taux de la taxe perçue sur le prix du billet (TSA)</b>	<b>X</b>	<b>taux de calcul prévu pour le soutien "salle"</b>
-----------------------------	----------	---------------------------	----------	---	----------	---

Un film effectue 200 000 entrées ;

Le prix moyen du billet est de 6 € ;

Le taux de la TSA s'élève en moyenne à 11 % du prix du billet (soit 0,66 € par entrée environ) ;

Le taux de calcul du soutien « salle » est de 125 %, soit 0,82 € par entrée environ.

Sans appliquer de coefficient pondérateur, le calcul s'effectue ainsi :

$$200\ 000 \times 6\ \text{€} \times 11\ \% \times 125\ \% = 165\ 000\ \text{€}$$

Avec le jeu des coefficients pondérateurs, le montant du soutien financier qui sera inscrit sur le compte des producteurs sera calculé ainsi :

• le film obtient 30 points, le coefficient est de 0,30 :

$$165\ 000\ \text{€} \times 0,30 = 49\ 500\ \text{€}$$

• le film obtient 73 points, le coefficient est de 0,79 :

$$165\ 000\ \text{€} \times 0,79 = 130\ 350\ \text{€}$$

• le film obtient 83 points, le coefficient est de 1 :

$$165\ 000\ \text{€} \times 1 = 165\ 000\ \text{€}$$

**Le jeu des coefficients s'applique à toutes les formes de soutien automatique généré par le film. Ainsi, si le coefficient applicable est de 0,88, ce coefficient sera appliqué au soutien antenne et au soutien généré par l'exploitation en vidéo.**

Un film fait l'objet d'un achat de droits de diffusion télévisuelle de 200 000 euros.  
L'application du taux du soutien antenne est de 10 %.  
Le calcul s'effectuera ainsi :

$$200\ 000\ \text{€} \times 10\ \% \times 0,88 = 17\ 600\ \text{€}$$

# L'investissement du soutien financier

## La majoration de soutien financier

Lorsqu'un producteur investit le soutien financier généré par ses films antérieurs dans la production de nouveaux films, les sommes investies peuvent faire l'objet de majorations.

Les sommes investies sont majorées de 15 % si les deux critères suivants sont remplis :

- le film est réalisé intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Cette condition n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'une œuvre de fiction tirée d'un opéra et réalisée dans la langue du livret, d'une œuvre documentaire réalisée dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité, ou d'une œuvre d'animation ;
- le film obtient 64 points dans le barème des 100 points, étant précisé que les points relatifs à la langue de tournage ne peuvent pas être comptabilisés pour parvenir à ce seuil. Ainsi, un producteur qui investit 100 000 € dans un film remplissant les conditions exposées ci-dessus, bénéficiera de 25 000 € supplémentaires.

**Les sommes investies par les sociétés de production déléguées sont majorées de 25 % selon les mêmes critères.**

## Le plafonnement des aides

Sur un film déterminé, le montant total du soutien financier - qu'il s'agisse du soutien financier automatique investi par le producteur ou/et de toute aide sélective - ne peut :

- Être supérieur à 50 % du coût définitif de production de ce film, et en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française ;
- Avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de ce film, et en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides financières accordées par l'État.

Toutefois, eu égard aux caractéristiques artistiques et aux conditions économiques de production des œuvres cinématographiques, des dérogations aux seuils précités peuvent être accordées par le président du CNC.

# La procédure

Deux étapes ponctuent la production d'un film admis au bénéfice du soutien financier. Il s'agit de la délivrance de :

**l'agrément des investissements**, qui est obligatoire ou facultatif selon la nature des financements auxquels il est fait appel ;

**l'agrément de production** qui, lui, est obligatoire pour tous les films, et qui intervient après que le film a été réalisé.

La commission appelée « Commission d'agrément », qui réunit des personnes qualifiées du point de vue financier, technique et artistique, est informée de toute demande d'agrément des investissements et est saisie pour avis de toute demande d'agrément de production présentées au CNC.

**L'agrément des investissements et l'agrément de production sont délivrés par le président du CNC.**

## L'agrément des investissements

Toute demande d'agrément des investissements est préalablement présentée à la commission d'agrément. La demande d'agrément des investissements est déposée par l'entreprise de production déléguée. En cas de coproduction, cette entreprise agit au nom et pour le compte des autres entreprises de production ; elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

L'obtention de l'agrément des investissements est **obligatoire** dans les cas suivants :

le producteur veut investir, dans la production d'un nouveau film, du soutien financier inscrit sur le compte de son entreprise. L'agrément des investissements permet la mobilisation effective du soutien et l'octroi d'une éventuelle majoration.

le producteur veut bénéficier du **Crédit d'impôt cinéma**

le financement du film prévoit :

- des apports des chaînes hertziennes en clair soumises à des obligations de production (TF1, France 2, France 3, M6)
- des investissements de SOFICAS
- une avance sur recettes (le versement de l'avance intervient lorsque le film a obtenu l'agrément des investissements).

le film fait l'objet d'une coproduction internationale et le producteur demande l'admission au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction.

Dans tous les autres cas, l'agrément des investissements est facultatif.

La décision d'agrément des investissements permet :

- d'autoriser un producteur à investir du soutien financier. Toutefois, les sommes qui lui sont allouées le sont par anticipation sur la décision d'octroi à titre définitif constituée par l'agrément de production ;

- d'établir un bilan provisoire de la situation du film au regard du barème du soutien financier et de sa qualification en tant que film européen et film d'expression originale française au sens du décret n° 90 - 66 du 17 janvier 1990 modifié.

L'agrément des investissements doit être demandé avant le début des prises de vues lorsque :

- le producteur veut bénéficier du **Crédit d'impôt cinéma** ;
- le financement du film fait apparaître des investissements des chaînes hertziennes en clair précitées, des investissements de SOFICAS, une avance sur recettes ;
- le film doit être admis au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction.

Dans tous les autres cas, l'agrément des investissements peut être demandé jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation.

Lorsqu'un agrément des investissements a été délivré, le producteur dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision pour obtenir un visa d'exploitation.

Ce délai peut être prolongé pour une durée ne pouvant excéder 2 ans, par décision du président du CNC, et sur demande motivée de l'entreprise de production. À l'expiration du délai, tout soutien financier

- automatique ou sélectif - accordé au producteur doit être reversé au CNC.

## **L'agrément de production**

Toute demande d'agrément de production est soumise pour avis à la commission d'agrément par le président du CNC.

La demande d'agrément de production doit être présentée par l'entreprise de production déléguée.

Cette décision intervient :

- soit pour des films pour lesquels l'agrément des investissements a été délivré ;
- soit pour des films, qui compte tenu de leur financement, ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir l'agrément des investissements.

Les producteurs d'œuvres audiovisuelles qui ont bénéficié du soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels peuvent également demander l'agrément de production dans les conditions suivantes :

- l'œuvre audiovisuelle ne doit pas avoir fait l'objet d'une première diffusion sur un service de télévision en France ;
- le producteur doit avoir renoncé au bénéfice du soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels avant la délivrance du visa d'exploitation.

La décision d'agrément de production permet, d'une part, de prendre acte des conditions réelles de fabrication et de production du film, et d'autre part, de vérifier que le film a été produit dans le respect de la réglementation. Cette décision ouvre droit, au bénéfice des entreprises de production, au calcul du soutien financier qui est généré par l'exploitation du film en salles, à la télévision et en vidéo.

En outre, si les conditions requises pour bénéficier de la majoration ne s'avèrent pas justifiées au moment de l'agrément de production, le producteur doit les rembourser.

**L'agrément de production doit être demandé dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation.**

Si, à l'expiration du délai de quatre mois pendant lequel l'agrément de production doit être demandé, le producteur délégué n'a pas effectué cette demande, toute autre entreprise de production partie au contrat de coproduction dispose d'un délai de deux mois pour présenter la demande d'agrément de production. Le président du CNC peut décider d'accorder un nouveau délai, ne pouvant excéder 2 mois, si des circonstances exceptionnelles le justifient.



Lorsqu'un film bénéficie d'un agrément des investissements et que l'agrément de production n'est pas demandé dans les délais mentionnés au paragraphe précédent, le CNC peut :

- exiger le reversement du soutien financier qui aurait été investi par les producteurs ;
- calculer le soutien financier généré pour assurer d'une part, le règlement des créanciers privilégiés et d'autre part, le remboursement des avances à la production.

Dans le cas où, au moment de l'instruction des demandes d'agrément de production, des manquements aux conditions prévues pour bénéficier du soutien automatique à la production sont constatés, l'agrément de production peut toutefois être délivré, après avis de la commission d'agrément, sous réserve d'une réduction des taux de calcul du soutien financier généré.

Lorsque l'agrément de production ne peut pas être délivré, les sommes éventuellement investies par les producteurs pour la production et la préparation de films de long métrage devront être reversées au CNC.